

Affaire C-725/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 novembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy Katowice-Wschód w Katowicach (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

9 octobre 2023

Partie requérante :

M. spółka z ograniczoną odpowiedzialnością I. spółka komandytowa – akcyjna, ayant son siège social à R.

Partie défenderesse :

R.W.

[OMISSIS] [référence du dossier]

ORDONNANCE

Le 9 octobre 2023,

le Sąd Rejonowy Katowice-Wschód w Katowicach VII Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de Katowice-Est à Katowice, VII^e division commerciale, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS] [formation de jugement]

après examen, lors de l'audience du 9 octobre 2023, à Katowice,

en chambre du conseil,

de l'action en paiement introduite par M., spółka z ograniczoną odpowiedzialnością I. spółka komandytowa – akcyjna ayant son siège social à R.

contre R. W.

ordonne :

1. en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après « TFUE »], la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie de la question suivante :

L'article 2, point 8, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 1[6] février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO 2011, L 48, p. 1) doit-il être interprété en ce sens qu'il couvre également, outre le montant principal versé en contrepartie de la prestation caractéristique de la relation contractuelle en cause conduisant à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services, le remboursement des coûts exposés dans le cadre de l'exécution du contrat que le débiteur s'est contractuellement engagé à payer ?

[OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS]

– MOTIVATION –

Demande de décision préjudicielle

Parties à la procédure

Partie requérante : M. spółka z ograniczoną odpowiedzialnością I. spółka komandytowa – akcyjna ayant son siège social à R.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Adresse de la requérante et données concernant son représentant]

Partie défenderesse : R. W.

exerçant une activité économique

sous la dénomination Firma Handlowo-Usługowa A. à Katowice

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Question posée par la juridiction de renvoi :

[OMISSIS]

[Rappel de la question préjudicielle]

Faits pertinents pour la question posée

Les parties sont des entreprises. La requérante est une société en commandite par action. Le défendeur exerce une activité économique en son nom propre.

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les parties ont conclu, le 3 juillet 2019, un contrat de location d'un local professionnel situé sur un terrain sis à K., pour une durée indéterminée.

En vertu du contrat, le défendeur s'est engagé à payer :

un loyer d'un montant (à la date de conclusion du contrat) de 270 PLN nets majoré de la taxe sur la valeur ajoutée due (le taux était de 15 PLN par mètre carré de superficie) ; il était également convenu que le loyer était payable à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois ;

les charges correspondant aux services d'utilité publique, qui comprenaient le prix du chauffage, du gaz combustible et de l'électricité fournis pour répondre aux besoins du preneur, ainsi que toutes les charges fixes exposées par le bailleur pour la fourniture de ces services d'utilité publique ; les périodes de référence et la fréquence de facturation desdites charges étaient fixées à la discrétion du bailleur (la requérante) ; ces charges, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, devaient être payées dans un délai de 5 jours suivant la date de remise de la facture au preneur (le défendeur) ;

un montant mensuel forfaitaire représentant une participation à toutes les charges, dépenses et coûts liés au bien immobilier correspondant (à la date de conclusion du contrat) à 10 PLN par mètre carré de surface louée (dont 0,42 PLN net pour la redevance emphytéotique, 1,93 PLN net pour la taxe foncière, 1,00 PLN net pour l'enlèvement des déchets municipaux, 8,65 PLN net pour les autres charges et dépenses) ; ce montant inclut notamment les prélèvements publics et autres charges, les coûts d'amortissement, de gardiennage, et de gestion de l'immeuble, les frais de nettoyage, de rénovation, d'entretien et de réparation de l'immeuble ; ce montant forfaitaire était payable à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois.

Au cours de l'exécution du contrat, la requérante a émis trois factures distinctes, pour chaque créance résultant du contrat.

La requérante ne fournissait pas directement les services d'utilité publique (point 3b), mais refacturait simplement au défendeur les frais qu'elle payait elle-même aux fournisseurs.

Les parties ont convenu contractuellement du montant des intérêts dus à la requérante en cas de retard dans le paiement du loyer ou de certaines charges, au taux de l'intérêt maximal prévu à l'article 481, paragraphe 2¹, du code civil (montant maximal des intérêts de retard) ;

Le 13 septembre 2019, le contrat a fait l'objet d'un avenant étendant son objet à un autre local professionnel.

Par lettre du 28 mai 2020, la requérante a notifié au défendeur la résiliation du contrat de bail avec effet immédiat.

Dans le cadre de la procédure pendante devant le Sąd Rejonowy Katowice-Wschód w Katowicach (tribunal d'arrondissement de Katowice-Est à Katowice), la requérante réclame au défendeur le paiement d'une somme de 13 933,89 PLN, qui correspond aux créances suivantes :

– créances au titre de 26 factures impayées, dont 11 factures impayées pour les services d'utilité publique, 7 factures correspondant au montant forfaitaire dû pour la participation aux charges, dépenses et coûts liés à l'immeuble et 8 factures pour le loyer ; le total de toutes les factures impayées s'élève à 9397,89 PLN ;

– un montant forfaitaire de 40 EUR pour chaque facture non payée dans les délais (soit 40 EUR x 26 factures), pour un total de 4536,00 PLN.

Le défendeur n'a pas pris position dans cette affaire.

Dispositions du droit de l'Union pertinentes pour répondre à la question

Article 1^{er} de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

« La présente directive s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. »

Article 2, point 8, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

« Aux fins de la présente directive, on entend par : “ montant dû ”, le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente [...] »

Article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

« Les États membres veillent à ce que, dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier soit en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies :

a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales ; et

b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. »

Article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

« Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 EUR. »

Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia (C-585/20, EU:C:2022:806).

Dispositions du droit interne pertinentes pour répondre à la question

Article 659, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 roku Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant Code civil) :

« Par le contrat de location, le bailleur s'engage à remettre la chose au preneur, aux fins de son usage, pour une durée déterminée ou indéterminée, et le preneur s'engage à verser au bailleur le loyer convenu. »

Article 4, point 1a, de l'ustawa z dnia 8 marca 2013 roku o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych (loi du 8 mars 2013 visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales) :

« Aux fins de la présente loi, on entend par "prestation pécuniaire", la rémunération de la fourniture d'une marchandise ou de la prestation d'un service dans une transaction commerciale ».

Article 7, paragraphe 1, de la loi du 8 mars 2013 visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales :

« Dans les transactions commerciales, à l'exception des transactions dans le cadre desquelles le débiteur est une entité publique, le créancier est en droit d'obtenir, sans mise en demeure, les intérêts légaux afférents au retard dans les transactions commerciales, à moins que les parties n'aient convenu d'intérêts plus élevés, pour la période qui s'étend du jour de l'exigibilité de la prestation pécuniaire jusqu'au jour du paiement, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. le créancier a exécuté sa prestation ;
2. le créancier n'a pas obtenu le paiement dans le délai fixé dans le contrat. »

Article 10, paragraphe 1, de la loi du 8 mars 2013 visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales :

« À dater du jour où il acquiert le droit aux intérêts visés à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 1, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur, sans mise en demeure, une indemnisation pour les frais de recouvrement, constituant l'équivalent d'un montant de :

1. 40 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est inférieur à 5 000 zlotys polonais (PLN) ;
2. 70 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est supérieur à 5 000 PLN, mais inférieur à 50 000 PLN ;
3. 100 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est supérieur ou égal à 50 000 PLN. »

Justification du renvoi préjudiciel

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la procédure a pour objet le paiement du montant réclamé au défendeur, qui est le preneur du local professionnel (dont il a la jouissance), à la requérante, qui en est le propriétaire (dont elle a cédé la jouissance), au titre du loyer, des charges pour les services d'utilité publique consommés (entre autres, électricité, chauffage, eau) et d'autres charges relatives à l'entretien de l'immeuble. En outre, la requérante demande une indemnisation pour les frais de recouvrement de chaque facture impayée.

L'obligation de payer le loyer et les charges découle du contrat de bail conclu par écrit entre les parties. La requérante a émis une facture (3 factures distinctes) pour chacune des créances énumérées. Selon le contrat, le loyer et les frais d'entretien du bâtiment étaient facturés sur une base mensuelle et étaient payables à l'avance le 10 de chaque mois. S'agissant en revanche des charges relatives aux services d'utilité publique, le propriétaire pouvait fixer librement la période de référence et la fréquence de la facturation, et le paiement devait être effectué dans les 5 jours suivant la remise de la facture correspondante.

Les services d'utilité publique étaient fournis par des entités externes avec lesquelles la requérante avait conclu un contrat et auxquelles elle versait les montants demandés. Ces coûts ont ensuite été transférés – sous forme de facture – au défendeur, qui était l'utilisateur effectif des services en question (ce que l'on appelle la refacturation). En revanche, s'agissant des charges relatives à l'entretien de l'immeuble, elles étaient de nature forfaitaire et étaient destinées à couvrir les dépenses de la requérante relatives, entre autres, aux prélèvements publics, aux rénovations et au nettoyage de l'immeuble, aux frais de gestion de l'immeuble ainsi qu'à la couverture des amortissements.

Sur les 26 factures visées par la demande de paiement dans le cadre de la procédure, 11 concernent les charges afférentes aux services d'utilité publique consommés, 7 concernent les charges forfaitaires liées à l'entretien du bâtiment et 8 concernent le loyer lui-même.

Les faits de la présente affaire sont pour l'essentiel constants. Le défendeur, après avoir reçu une copie de la requête, n'a pas déposé de mémoire en défense, ni comparu à l'audience et pris position sur le fond. Cependant, la juridiction de céans a des doutes quant à l'appréciation juridique de l'affaire.

De l'avis de la juridiction de céans, une question s'est posée, nécessitant une interprétation du droit de l'Union, et plus précisément de l'article 2, point 8, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO L 48, p. 1), car il n'est pas certain que la requérante soit en droit de réclamer une indemnisation pour les frais de recouvrement de factures qui n'ont pas été émises au titre d'un loyer mensuel. En d'autres termes, la question est de savoir si le montant dû au sens de la directive s'entend de tout montant d'origine contractuelle, même lorsqu'il constitue simplement le remboursement de frais exposés par l'entreprise et non la contrepartie de la prestation caractéristique de la relation juridique en question.

En vertu du code civil polonais, le bailleur s'engage à remettre la chose au preneur, aux fins de son usage, pour une durée déterminée ou indéterminée, et le preneur s'engage à verser au bailleur le loyer convenu. Le loyer est la contrepartie due au bailleur en échange de l'usage de la chose par le preneur. Il s'agit donc d'une rémunération versée au bailleur pour l'usage, par le preneur, du bien mis à disposition. Cependant, les parties peuvent également prévoir dans le contrat l'obligation de payer d'autres prestations, appelées prestations supplémentaires ou d'autres charges qui ne dépendent pas du bailleur. Ces prestations ne constituent cependant pas des loyers.

S'il ne fait aucun doute que le contrat qui lie les parties est une transaction commerciale [cf arrêt du 9 juillet 2020, RL (Directive lutte contre le retard de paiement) (C-199/19, EU:C:2020:548)], la possibilité de réclamer – sur la base de la législation nationale mettant en œuvre la directive susmentionnée – des intérêts pour retard dans les transactions commerciales, et donc une indemnisation pour les frais de recouvrement, concerne des prestations pécuniaires entendues comme la rémunération de la fourniture d'une marchandise ou de la prestation d'un service dans une transaction commerciale. Bien qu'il n'existe pas de jurisprudence abondante à cet égard, on peut considérer qu'une « prestation pécuniaire » est une prestation correspondant à une prestation non pécuniaire de l'autre partie au contrat [voir également Sąd Apelacyjny w Warszawie (Cour d'appel de Varsovie, Pologne) dans son arrêt du 3 janvier 2020 [OMISSIS]]. Certains universitaires défendent une position similaire. [OMISSIS][Référence à la doctrine].

L'analyse des dispositions de la directive et des considérants de son préambule ne permet pas non plus de lever les doutes de la juridiction de céans. L'article 1^{er}, paragraphe 2, qui définit le cadre matériel de l'application de la directive, et l'article 2, point 8, semblent les dispositions essentielles en l'espèce.

Le premier fait référence à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. Il est indiqué, au considérant 8, qu'il convient de limiter le champ d'application de la directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et que la directive ne devrait pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance. Cependant, la notion même de rémunération n'a pas été définie. D'autre part, l'indication, à titre d'exemple, des cas ne relevant pas du champ d'application de la directive se réfère à des situations dans lesquelles l'obligation de paiement ne saurait, eu égard à sa nature, être comparée aux paiements effectués en vertu du contrat conclu entre les parties au présent litige.

Cependant, le législateur de l'Union a défini la notion de montant dû comme le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente. La Cour s'est déjà penchée sur l'interprétation de cette notion (arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia, C-585/20, EU:C:2022:806), mais dans un contexte différent de celui présenté ici.

L'interprétation correcte de cette norme revêt une importance considérable, car pour réclamer des intérêts de retard (article 3, paragraphe 1), il est notamment exigé que le créancier n'ait pas reçu le montant dû à l'échéance. Le droit de réclamer une indemnisation pour les frais de recouvrement ne naît qu'au moment de l'acquisition du droit de réclamer des intérêts. La directive a été transposée dans l'ordre juridique polonais dans les mêmes termes.

À la lumière des considérations qui précèdent, il convient de relever qu'il existe un lien entre les notions de rémunération et de montant dû. Si le champ d'application de la directive ne s'étend qu'aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales, la notion de montant dû ne peut inclure les paiements effectués à d'autres fins. Il y a donc lieu d'examiner si le montant principal visé à l'article 2, point 8, de la directive s'entend uniquement du paiement d'une prestation non pécuniaire caractéristique de la relation juridique en question et que l'entrepreneur contractant s'est engagé à exécuter.

La juridiction de céans estime que le montant dû au titre d'une transaction commerciale s'entend exclusivement du montant destiné à rémunérer la propre prestation non pécuniaire du créancier (fourniture de marchandises ou prestation de services) et n'inclut pas le remboursement de dépenses ou d'autres frais exposés de façon temporaire s'ils n'ont pas été intégrés au montant dû au titre de cette prestation et n'en font donc pas partie. En effet, dans les relations économiques, le principe est semble-t-il que la rémunération soit formée en tenant compte des coûts encourus et du profit attendu. Lorsque ces éléments sont séparés en vertu du contrat, il faudrait considérer que la partie couvrant les dépenses exposées ne rémunère pas la prestation d'un service ou la fourniture d'une

marchandise. Admettre le contraire pourrait avoir pour conséquence que le créancier soit en droit de réclamer plusieurs indemnités forfaitaires pour ce qui constitue en principe une seule prestation. Les mêmes considérations s'appliquent aux paiements qui sont liés à une transaction commerciale mais qui, en raison de leur nature et de leur origine, ne peuvent être intégrés au montant dû au créancier. À titre d'exemple, on peut mentionner ici les coûts susmentionnés correspondant à la fourniture de services d'utilité publique, qui sont fournis par des entités externes et que la partie contractante ne fournit pas elle-même et qu'elle n'est pas non plus tenue de fournir (elle ne fait pas appel à des sous-traitants pour remplir une obligation qui lui est propre), mais ne fait que transférer les coûts exposés à ce titre. Il s'agit de dépenses qui sont uniquement liées à l'exécution de la prestation caractéristique du créancier.

En revanche – et c'est notamment sur ce point que portent les doutes de la juridiction de céans – si le créancier a supporté certains coûts, que le débiteur était censé compenser dans un certain délai, en cas de retard, cela peut avoir des effets négatifs sur sa situation financière et l'amener à devoir recourir à des sources de financement extérieures pour ses activités courantes. Cependant, l'objectif de la directive était notamment de lutter contre ce type de situations, qui sont préjudiciables à la compétitivité et à la rentabilité des entreprises dans le marché intérieur.

La réponse à la question posée est donc pertinente pour statuer sur la demande tendant au paiement d'indemnités forfaitaires sur les factures émises et non payées à l'échéance, qui incluent les montants dus au titre d'une somme forfaitaire liée à l'entretien de l'immeuble et le remboursement des dépenses correspondant aux services d'utilité publique consommés. Bien que le défendeur ne conteste pas le recours sur ce point, la juridiction de céans est tenue, d'office, d'appliquer le droit matériel de façon correcte.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [formation de jugement]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

K., 9 octobre 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS] [formation de jugement]